

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali et régions intérieur.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

28 fév. 2008 loi n°08-007/ portant modification de l'ordonnance n° 05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.**p482**

loi n°08-008/ relative au contrôle de qualité des engrais.**p483**

loi n°08-009/ portant modification du code général des impôts.**p485**

loi n°08-010/ autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.**p493**

26 fév. 2008 décret n°08-101/P-RM portant rectificatif du décret n°07-114/P-RM du 2 avril 2007 portant nomination du directeur de l'école de maintien de la paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.....**p493**

décret n°08-102/P-RM portant admission a la retraite de personnels officiers des forces armées.**p493**

décret n°08-103/P-RM portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-major général des armées.**p495**

décret n°08-104/P-RM portant modification du décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger.**p495**

26 fév. 2008 décret n°08-105/P-RM portant nomination d'un chargé de protocole au cabinet du Premier Ministre.....p496

27 février 2008-Décret n°08-106/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p496

décret n°08-107/P-RM portant nomination des membres du comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.....p496

décret n°08-108/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques.....p497

28 fév. 2008 décret n°08-109/P-RM portant affectation au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°1031 de la commune II du District de Bamako, sise à Médina-Coura.....p497

décret n°08-110/P-RM fixant le cadre institutionnel du programme décennal de développement des régions nord du Mali.....p498

MINISTERE DE LA SANTE

04 sept 2006 arrêté interministériel n°06-1907/MS-MIC-MEP-MA-SG portant réglementation de la commercialisation, de l'information et du contrôle de la qualité des substituts du lait maternel au Mali.....p501

13 sept. 2006 arrêté n°06-1988/MS-SG portant nomination d'un membre du Comité Scientifique et Technique de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.....p504

29 sept. 2006 arrêté n°06-2135/MS-SG portant octroi d'une licence d'exploitation de la Clinique médicale.....p505

03 oct. 2006 arrêté n°06-2177/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale et de soins...p505

arrêté n°06-2178/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p506

arrêté n°06-2179/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p507

30 oct. 2006 arrêté n°06-2479/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p507

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

24 août 2006 arrêté n°06-1880/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p508

05 sept. 2006 arrêté n°06-1911/MSIPC-SG portant intégration à la protection civile.....p509

13 sept. 2006 arrêté n°06-1983/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p516

arrêté n°06-1984/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p516

09 oct. 2006 arrêté n°06-2231/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p517

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

10 mars 08 Décision n°08-04/MCNT-CRT portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie.....p517

14 mars 08 Décision n°08-06/ MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à ORANGE MALI SA.....p518

Annonces et Communications.....p518

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°08-007/ DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-014/ P-RM DU 22 MARS 2005 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE DES GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : L'alinéa 2 de l'article 29 de l'Ordonnance N° 05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, ratifiée par la Loi N° 05-033 du 7 juillet 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 29 alinéa 2 (nouveau) :

La grille indiciaire est celle de la catégorie A du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les greffiers en chef, de la catégorie B2 en ce qui concerne les greffiers et de la catégorie B1 en ce qui concerne les secrétaires des greffes et parquets.

Bamako, le 28 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°08-008/ DU 28 FEVRIER 2008 RELATIVE AU
CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 février 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles de contrôle de qualité et normes des engrais.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

Emballage : Tout contenant d'origine minérale, organique ou synthétique destiné au conditionnement, au stockage, au transport des engrais ou des suppléments.

Engrais : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou présenté comme tel.

Etiquette : Toute légende, tout mot, toute marque, tout symbole ou tout dessin, appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant, l'accompagnant ou inclus.

Norme : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, concernant les activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

Qualité : Ensemble des caractéristiques d'une entité ou d'un produit qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance ou la productivité des plantes ou présenté comme pouvant servir à ces fins.

Utilisation : Manière d'employer un engrais en conformité avec le mode d'emploi.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Le contrôle des engrais est instauré aux fins de garantir la qualité et de prévenir les problèmes écologiques liés à l'utilisation des engrais notamment l'eutrophisation des eaux de surface, l'accumulation de nitrates dans la nappe, l'acidification des sols et l'émission d'oxyde nitreux (N₂O).

Article 4 : La production, la distribution ou l'utilisation d'un engrais ou d'un supplément contenant des ingrédients destructifs dont l'emploi est nuisible à la croissance des plantes, aux animaux et à l'environnement, sont interdites.

Article 5 : Les engrais fabriqués ou importés au Mali doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le contrôle de qualité des engrais porte sur les aspects suivants :

- le respect de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;

- l'existence de résidus de fertilisants dans les denrées alimentaires en vue de mettre en évidence les effets sur l'organisme humain ;

- la texture et la qualité des engrais et leur action sur l'environnement ;

- la modification de la composition des engrais ;
- le mode d'utilisation des engrais dans les exploitations agricoles.

Article 7 : Ce contrôle est effectué au cordon douanier, dans les laboratoires, sur les marchés intérieurs et dans les exploitations agricoles.

Article 8 : Les activités de production, d'importation, de distribution ou de vente d'engrais en gros sont dévolues aux seuls professionnels de la filière, munis d'un agrément délivré par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales, qui désirent exercer des activités de fabrication, d'importation, de distribution ou de vente dans le domaine des engrais au Mali, doivent respecter la réglementation en vigueur et tenir un registre de gestion d'engrais.

Elles sont tenues, en particulier, au respect des normes de qualité.

Article 10 : La distribution ou la mise sur le marché d'engrais avec des déclarations fausses ou mensongères est interdite.

Un engrais est considéré comme faisant l'objet de déclarations fausses ou mensongères lorsque :

- il n'est pas étiqueté conformément aux prescriptions de la loi et des règlements ;
- son étiquette est de nature fausse ou mensongère ;
- il est distribué ou mis sur le marché sous le nom d'un autre produit fertilisant ;
- il est faussement présenté comme un élément nutritif des plantes ou un engrais.

Article 11 : Il est interdit de distribuer de l'engrais dans les conditions ci-dessous :

- s'il contient une substance dangereuse ou toxique susceptible de le rendre nuisible à la vie végétale, animale, humaine ou aquatique, à la qualité du sol ou de l'eau, lorsqu'il est utilisé selon le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ;
- si des informations adéquates de mise en garde relatives aux précautions à prendre au moment de l'emploi pour protéger la vie des plantes, les animaux, les êtres humains, la vie aquatique, le sol ou l'eau ne sont pas clairement indiquées sur l'étiquette ;
- si la teneur des différentes composantes diffère de celle déclarée sur l'étiquette ;
- s'il contient des substances autres que celles indiquées sur l'étiquette.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 12 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de commerce et du Code des douanes, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Un Million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tous ceux qui, sauf des dérogations accordées pour des besoins de recherche et d'expérimentation, importent, fabriquent, formulent, conditionnent, reconditionnent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché, tout engrais dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;
- tout distributeur qui omet de tenir le registre de gestion des engrais ou refuse de mettre ce registre à la disposition des autorités chargées du contrôle, ou omet de le conserver cinq (5) ans à compter de la date d'expiration des autorisations ;

- toutes personnes convaincues de déclarations fausses ou mensongères, de contrefaçon et de non paiement des droits d'inspection.

Article 13 : Les infractions sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq (5) jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République.

Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article 14 : Quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leurs fonctions ou s'y oppose par la violence ou voie de fait est passible des peines prévues par le Code pénal en la matière.

CHAPITRE IV : DES POUVOIRS DES AGENTS DE CONTROLE

Article 15 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle de qualité des engrais.

Ces agents sont munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

Article 16 : Sous réserve des prescriptions relatives aux visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle de la qualité des engrais, accompagnés au besoin de représentants de la force publique peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles, à tout endroit de stockage, de vente d'engrais et avoir accès au registre de gestion.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 17 : Les agents chargés du contrôle de qualité des engrais sont habilités à émettre un avis écrit au propriétaire du lot d'engrais et à le maintenir en saisie conservatoire, s'ils constatent que cet engrais tel qu'il est mis sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'analyse des engrais est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des engrais informe le propriétaire de la prorogation du délai.

Article 19 : Les agents de contrôle peuvent requérir, dans le cadre de l'exécution de la présente loi, l'assistance de la force publique.

CHAPITRE V : DES TRANSACTIONS

Article 20 : Le chef du service chargé du contrôle des engrais peut transiger avant jugement sur les infractions ci-après :

- défaut d'étiquetage ;
- engrais ne répondant pas aux normes de qualité.

Article 21 : Le montant des transactions doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 28 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-009/ DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le tarif de l'impôt synthétique visé à l'article 74 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 74 (nouveau) :

Les tarifs de l'impôt synthétique sont fixés comme suit :

I. Cas des artisans

Artisans	Cotisation
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant plus de 10 ouvriers, employés	300 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant de 6 à 10 ouvriers, employés	180 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile occupant de 3 à 5 ouvriers, employés	120 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant 2 ouvriers, employés	50 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant 1 ouvrier, employé	36 750
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile sans ouvrier, employé	14 700
Atelier de couture ayant plus de 19 machines simples et/ou électriques	250 000
Atelier de couture ayant 18 ou 19 machines simples et/ou électriques	225 000
Atelier de couture ayant 16 ou 17 machines simples et/ou électriques	200 000
Atelier de couture ayant 14 ou 15 machines simples et/ou électriques	175 000
Atelier de couture ayant 12 ou 13 machines simples et/ou électriques	150 000
Atelier de couture ayant 10 ou 11 machines simples et/ou électriques	125 000
Atelier de couture ayant 8 ou 9 machines simples et/ou électriques	100 000
Atelier de couture ayant 6 ou 7 machines simples et/ou électriques	75 000
Atelier de couture ayant 4 ou 5 machines simples et/ou électriques	50 000
Atelier de couture ayant 2 ou 3 machines simples et/ou électriques	25 000
Atelier de couture ayant 1 machine simple et/ou électrique situé dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	14 700
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans le District de Bamako	36 750
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	25 000
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans le District de Bamako	25 000
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	14 700
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Bijoutier simple dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	120 000
Bijoutier simple dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	90 000
Bijoutier simple dont l'atelier est situé dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	60 000
Horloger simple dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	36 750
Horloger simple dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	14 700
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000

Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Blanchisserie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	14 700
Boucher en gros, chevillard abattant annuellement 250 bœufs ou plus et moins de 400 bœufs	180 000
Boucher au détail abattant annuellement entre 100 et 250 bœufs	36 750
Boucher au détail abattant annuellement moins de 100 bœufs	14 700
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	36 750
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans une localité autre que le District de Bamako ou les chefs lieux de Région	14 700
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans le District de Bamako	36 750
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans un chef lieu de Région	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans le District de Bamako	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans un chef lieu de Région	14 700
Dentiste travaillant seul ou avec un seul salarié	36 750
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	300 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 7 000 000 de Francs	120 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	50 000
Esthéticienne	180 000
Exploitant de scierie mécanique et électrique	600 000
Exploitant de Wagon -lit, wagon – restaurant	600 000
Exploitant de carrières et sables	300 000
Exploitant de scierie mécanique	180 000
Exploitant de machines à moudre, broyer ou presser (par machine)	14 700

Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aérodrome ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Glaces et sorbets (Fabricant vendant au détail des)	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	300 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	180 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	80 000
Gargotier (en plein air ou dans un local non fermé)	14 700
Masseur, Kinésithérapeute travaillant seul	300 000
Lavage service de voitures	36 750
Mécanographe travaillant avec plus d'un employé	600 000
Mécanographe travaillant seul ou avec 1 employé	180 000
Mécanicien travaillant seul	50 000
Médecin-dentiste prothésiste travaillant seul	120 000
Mètreur, vérificateur, dessinateur	300 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Photographe - cameraman ayant plus de 3 employés et vendant du matériel photographique	1 200 000
Photographe - cameraman ayant au plus 3 employés et vendant du matériel photographique	900 000
Photographe travaillant dans un local et ayant 2 employés et plus	180 000
Photographe - cameraman travaillant seul dans un local	120 000
Photographe travaillant seul dans un local	36 750
Photographe travaillant seul sans local	14 700
Restaurant (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 2500 et supérieur à 1500 Francs	600 000
Restaurant-gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur égal à 1500 et supérieur à 500 Francs	300 000
Restaurant – gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 500 Francs	50 000
Rôtisserie dans un local construit (Exploitant d'une)	180 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans le District de Bamako	36 750
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans un chef lieu de Région ko	25 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant plus de 5 employés	300 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant 3 à 5 employés	150 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant moins de 3 employés	90 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec plus de 3 employés	120 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec 1 à 3 employés	80 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant seul	36 750
Tresseur ou tresseuse travaillant avec un ou plusieurs employés	36 750

En ce qui concerne les ateliers de couture comportant des machines simples et/ou électriques et des machines à broder, chaque machine à broder sera retenue pour une vignette de quotité 50 000 Francs.

II. Cas des contribuables autres qu'artisans

Exploitants individuels autres qu'artisans	Cotisation
Abattoir non industriel (Exploitant un)	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Auto-école (par véhicule) camion- camionnette	120 000
Auto-école (par véhicule) voiture	50 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Buvette (Exploitant de) boissons non alcoolisées	180 000
Cabaretier	50 000
Carburant (Distributeur, détaillant de) par pompe ne disposant pas de station service et/ou utilisant des bouteilles	36 750
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	1 200 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25.000.000 de Francs	900 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	600 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5.000.000 de Francs	180 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) ambulant ou en plein air	36 750
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	900 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25.000.000 de Francs	700 000

Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	500 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000.000 et inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	180 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000.000 de Francs	120 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 3 000.000 de Francs	55 000
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	36 750
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 000 000 de Francs	14 700
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	900 000
Commissionnaire en marchandises	600 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	900 000
Courtier en marchandises, en affaires immobilières	300 000
Courtier de fret	120 000
Couturier modéliste	300 000
Délégué médical non salarié	300 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de)	1 200 000
Dépôt de produits pharmaceutiques	300 000
Écrivain public	14 700
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques	1 200 000
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	120 000
Entrepositaire	600 000
Entrepreneur d'affichage	36 750
Entrepositaire de produits du pays exclusivement	36 750
<i>Exploitant (par borne) de bornes fontaines</i>	14 700
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de Francs	50 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000

Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de Francs	50 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant de toilettes publiques	14 700
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Infirmier travaillant seul	50 000
Jeux de hasard ambulants ou en plein air sans installations aménagées	36 750
Location de véhicules automobiles de 5 ans d'âge et moins par véhicule	300 000
Location de chaises, bâches	100 000
Location de bâches	50 000
Location de véhicules automobiles de plus de 5 ans d'âge par véhicule	180 000
Location d'appareils de sonorisation, audio visuels et autres supports de sons et d'images	180 000
<i>Location de bois de construction</i>	50 000
Location de livres	36 750
Location de plus d'une chambre meublée (par chambre)	14 700
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Loueur de matériel industriel, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	300 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	900 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Marchand de bois de chauffage et de charbon, en gros et demi-gros	120 000
Marchand forain utilisant un véhicule	50 000
Marchand de produits du pays en gros ou demi-gros	120 000
Marchand d'or au détail	120 000
Marchand de journaux tenant un kiosque	36 750
Marchand de bois de chauffage et de charbon au détail	36 750
Marchand de boissons fermentées africaines	14 700
Marchand forain n'utilisant pas de véhicule	14 700
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans le District de Bamako	36 750
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans un chef lieu de Région	25 000
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700

Marchand de bétail vendant annuellement plus de 250 ou plus et moins de 400 bovins	180 000
Marchand de bétail vendant annuellement entre 100 et 250 bovins	120 000
Marchand de bétail vendant annuellement moins de 100 bovins	36 750
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	900 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 Francs	300 000
Sage-femme	50 000
Salle de gymnastique (Exploitant une)	600 000
Salle d'arts martiaux (Exploitant une)	180 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant plus de 10 machines	120 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 5 à 10 machines	50 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 2 à 5 machines	36 750
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 1 machine	14 700
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est supérieure à 45 tonnes	300 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est de 25 à 45 tonnes	180 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est inférieure à 25 tonnes	36 750
Vétérinaire travaillant seul ou avec un seul salarié	100 000

Bamako, le 28 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-010/ DU 28 FEVRIER 2008 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 janvier 2008 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2008, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 1^{er} avril 2008.

Bamako, le 28 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°08-101/P-RM DU 26 FEVRIER 2008 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°07-114/P-RM DU 2 AVRIL 2007 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret N°07-095/P-RM du 22 mars 2007 portant dénomination de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°07-114/P-RM du 2 avril 2007 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le Général de Brigade de Gendarmerie **Souleymane Yacouba SIDIBE** est nommé **Directeur** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako ;

Lire :

Le Général de Brigade de Gendarmerie **Souleymane Yacouba SIDIBE** est nommé **Directeur Général** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-102/P-RM DU 26 FEVRIER 2008 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite **à compter du 31 décembre 2008.**

ARMEE DE TERRE

01	Colonel	Amadou	TOURE	Indice 860
02	Colonel	Issa	DIALLO	Indice 860
03	Capitaine	Lassana	CAMARA	Indice 607
04	Capitaine	Mamadou Daba	KOUMARE	Indice 607

ARMEE DE L'AIR

01	Colonel	Bakary Laïco	TRAORE	Indice 860
02	Lt-Colonel	Hamady	KONTE	Indice 765
03	Lt-Colonel	Abdoulaye	TRAORE	Indice 765
04	Commandant	Seydou	KOITA	Indice 685

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

01	Colonel	Bina	COULIBALY	Indice 860
----	---------	-------------	------------------	------------

GARDE NATIONALE DU MALI

01	Commandant	Adama	DOLO	Indice 621
----	------------	--------------	-------------	------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

01	Colonel	Zanga	BERTHE	Indice 860
----	---------	--------------	---------------	------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

01	Commandant	Antandou	ARAMA	Indice 621
----	------------	-----------------	--------------	------------

Article 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2008 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2008.

Article 3 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-103/P-RM DU 26 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 décembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

1- SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :

- Colonel **Mamadou Seydou TRAORE** ;

**2- SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ETUDES
GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES :**

- Colonel **Mamadou MANGARA** ;

3- CHEF DE LA DIVISION FORMATION :

- Colonel **El Hadji Yéhia DRAME** ;

4- CHEF DE LA DIVISION DOCUMENTATION :

- Lieutenant-colonel **Bréhima Souleymane DIABATE** ;

**5- CHEF DE LA DIVISION RELATIONS
EXTERIEURES :**

- Colonel **Bourama SANGARE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-104/P-RM DU 26 FEVRIER 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°94-142/
P-RM DU 31 MARS 1994 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°91-014 du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 du Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article 3 (nouveau) :** Le Conseil d'Administration de l'Office du Niger comporte neuf (9) sièges d'Administrateurs, y compris celui du Président Directeur Général, attribués comme suit :

Président :

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant des organisations paysannes ;
- un représentant des travailleurs.

Article 2 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-105/PM-RM DU 26 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
PROTOCOLE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature;

Vu Décret N°05-503/PM-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Méhidia DIAKITE**, N°MLE 984-45 L, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Chargé du Protocole** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-106/P-RM DU 27 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les Décrets N°02-405/P-RM du 15 août 2002 et N°04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Harouna CISSE**, Economiste-Gestionnaire, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-107/P-RM DU 27 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE D'EXPERTS CHARGE DE LA
REFLEXION SUR LA CONSOLIDATION DE LA
DEMOCRATIE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-072/P-RM du 7 février 2008 portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

Vu le Décret N°08-098/P-RM du 21 février 2008 portant nomination des rapporteurs du Comité d'experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali les personnalités dont les noms suivent :

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, Professeur ;
- Monsieur **Mamadou SISSOKO**, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Modibo DIAKITE**, Professeur ;
- Madame **M'Bam DIARRA N'DOURE**, Avocat ;
- Monsieur **Makan Moussa SISSOKO**, Professeur ;

- Monsieur **Sina Aliou THERA**, Administrateur Civil ;
 - Monsieur **Harouna BARRY**, Chargé de mission à la Présidence de la République ;

- Madame **BERTE Mariétou MACALOU**, Administrateur Civil ;
 - Madame **KANTE Hawa KOUYATE**, Magistrat ;
 - Monsieur **Oumar KANOUTE**, Professeur ;
 - Monsieur **Seydou Nourou KEITA**, Administrateur Civil ;
 - Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, Journaliste et Réalisateur ;
 - Madame **TOURE Safiatou TOURE**, Ancien Député.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-108/P-RM DU 27 FEVRIER 2008
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
 HONORIFIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont élevées à la dignité de GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Monsieur **Salif KANOUTE**, Président de la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Abdoulaye Sékou SOW**, Doyen, Conseiller à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 2 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Madame **Aïssata MALLE**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Madame **SIDIBE Aïssata CISSE**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Madame **OUATTARA Aïssata COULIBAL**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Mamadou OUATTARA**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Cheick TRAORE**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Bouréïma KANSAYE**, Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

- Monsieur **Boubarcar TAWATY** ; Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 3 : Monsieur **Mamadou KONE**, Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 4 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié partout au Journal Officiel.

Bamako, le 27 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-109/P-RM DU 28 FEVRIER 2008
 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES
 AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
 COOPERATION INTERNATIONALE DE LA
 PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
 FONCIER N°1031 DE LA COMMUNE II DU
 DISTRICT DE BAMAKO, SISE A MEDINA COURA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°1031 de la Commune II du District de Bamako, sise à Médina Coura d'une superficie de 12 a 51 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à l'extension du Lycée Français Liberté de Bamako.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N° 08-110/PM-RM DU 28 FEVRIER 2008
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROGRAMME DECENNAL DE
DEVELOPPEMENT DES REGIONS NORD DU
MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte National du 11 avril 1992 ;

Vu l'Ordonnance N°05-012/P-RM du 17 mars 2005, ratifiée par Loi N°05-036 du 11 juillet 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu l'Accord pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la Région de Kidal signé à Alger du 04 juillet 2006 ;

Vu le Décret N°05-0162 /P-RM du 14 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre Institutionnel du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali.

Article 2 : Le Cadre Institutionnel du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali comprend :

- le Comité de Pilotage du Programme ;
- le Comité Technique de Coordination interrégional du Programme ;
- le Comité Régional de Suivi pour la mise en œuvre du Programme.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Programme a pour mission d'orienter et d'impulser les actions de mise en œuvre du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la synergie entre les différents projets du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;
- coordonner les actions des différents intervenants dans le processus de mise en œuvre et de suivi du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;
- procéder aux arbitrages nécessaires ;
- examiner et approuver les différents rapports d'étapes, programmes d'activités et bilans relatifs à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;
- informer régulièrement le Gouvernement de l'état d'exécution du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;

Article 4 : Le Comité de Pilotage du Programme est composé comme suit :

Président : Le Premier Ministre

Membres :

- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre de la Santé ;
- le Ministre de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Mines ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de l'Equipement ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Enseignements Secondaires ;
- le Ministre chargé de l'Education de Base ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Président du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Programme se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 : Le secrétariat du Comité de Pilotage du Programme est assuré la Direction Générale de l'Agence de Développement du Nord Mali (ADN).

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION INTERREGIONAL DU PROGRAMME

Article 7 : Le Comité Technique de Coordination interrégional du Programme est chargé d'assurer la coordination interrégionale du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali et de veiller à la mise en œuvre des actions au niveau national.

A ce titre, il est chargée de :

- veiller à l'élaboration des outils de programmation annuelle et pluriannuelle ;
- préparer les programmes d'activités, les rapports d'étape et bilans à soumettre au Comité Interministériel de Pilotage du Programme ;

- formuler des recommandations et proposer des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;

- veiller à l'exécution technique et financière du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;

- suivre la mise en œuvre des décisions issues des réunions du Comité de Pilotage du Programme.

Article 8 : Le Comité Technique de Coordination Interrégional du Programme est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Administration du Territoire;

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Equipement ;
- le représentant du Ministre chargé des Transports ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le représentant du Ministre chargé des Enseignements Secondaires ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education de Base ;
- le représentant du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant du Président du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger ;
- les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Coordinateur du Cadre Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté ;

- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- le Directeur Général de l'ADN ;
- le Coordinateur National de l'ADERE-NORD ;
- le Coordinateur National du PIDRN ;
- les Gouverneurs des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture des Régions concernées ;
- un représentant de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers des Régions concernées ;
- un représentant de la Coordination Régionale de la Société Civile des Régions concernées ;
- un représentant de la Coordination Régionale du Secteur Privé des Régions concernées ;
- un représentant de la Coordination Régionale des Associations signataires d'Accord Cadre avec l'Etat.

Les partenaires Techniques et Financiers intervenants dans les Régions concernées participent aux réunions du Comité Technique de Coordination Interrégionale du Programme en qualité d'observateurs.

Article 9 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination Interrégionale du Programme est fixée par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 10 : Le Comité Technique de Coordination Interrégionale du Programme se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 11 : Le secrétariat du Comité Technique de Coordination Interrégionale du Programme est assuré par l'Antenne de Bamako de l'ADN.

CHAPITRE IV : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME

Article 12 : Il est créé dans chacune des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal un Comité Régional de Suivi du Programme.

Article 13 : Le Comité Régional de Suivi du Programme est chargé de suivre l'exécution technique et financière des projets et programmes contenus dans le Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les programmes d'activités, les rapports d'étape et les bilans annuels et pluriannuels ;
- formuler toutes suggestions et recommandations à l'attention du Comité Technique de Coordination Interrégionale du Programme.

Article 14 : Le Comité Régional de Suivi pour la mise en œuvre du Programme est composé comme suit :

Président : le Gouverneur de la Région

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- les Préfets des Cercles de la Région ;
- les Présidents des Conseils de Cercle de la Région ;
- les représentants des Services Techniques de la Région ;
- un représentant du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger ;
- les Chefs d'Antenne des Projets évoluant au Nord Mali ;
- le Chef de l'Antenne Régionale de l'ANICT ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre Régionale des Métiers ;
- un représentant de la Coordination Régionale de la Société civile ;
- un représentant de la Coordination Régionale du Secteur privé ;
- un représentant de la Coordination Régionale des Associations signataires d'Accord Cadre avec le Gouvernement ;
- deux représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans la Région.

Article 15 : La liste nominative des membres du Comité Régional de Suivi du Programme est fixée par décision du Gouverneur de la Région

Article 16 : Le Comité Régional de Suivi pour la mise en œuvre du Programme se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 17 : Le secrétariat du Comité Régional de Suivi du Programme de la Région de Gao est assuré par l'Agence de Développement du Nord- Mali.

Les secrétariats des Comités Régionaux de Suivi du Programme des Régions de Tombouctou et Kidal sont assurés par les Sous Directions de l'Agence de Développement du Nord Mali des Régions concernées.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie
de l'Industrie et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1907/MIC-MEP-MA-SG DU 4 SEPTEMBRE 2006 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION, DE L'INFORMATION ET DU CONTROLE DE LA QUALITE DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL AU MALI.

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-001 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;

Vu le Décret n°02-304/P-RM du 03 juin 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;

Vu le Décret n°12/PG-RM du 30 janvier 1967 portant création du comité consultatif du lait et des produits laitiers ;

Vu le Décret n°00-505 du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles applicables à la commercialisation, à l'information et au contrôle de la qualité des substituts du lait maternel.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les aliments de complément communément appelés « aliments de sevrage ».

Section II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes du présent arrêté on entend par :

- **agent de santé :** personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé à titre professionnel ou non ;

- **aliment de complément :** tout aliment fabriqué industriellement ou produit localement, convenant comme complément ou présenté comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons ;

- **distributeur :** une personne physique ou morale, de livrant à la commercialisation, soit directement ou indirectement, en gros ou en détail d'un produit visé par le présent arrêté ;

- **échantillon :** un exemple unique ou une petite quantité d'un produit visé, fourni gratuitement ;

- **étiquette :** toute marque, tout label, signe figurant ou descriptif, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, fixé ou apparaissant sous quelque forme que ce soit sur l'emballage d'un produit ;

- **fabricant :** une personne physique ou morale ayant pour activité la fabrication d'un produit visé soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un agent d'une société qu'il contrôle ;

- **logo :** l'emblème, le dessin ou des caractères d'identification d'un fabricant ou d'un distributeur ;

- **marque** : le nom commercial d'un produit visé ;
- **nourrisson** : enfant de 0 à 12 mois ;
- **personnel de commercialisation** : toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou plusieurs produits visés ;
- **préparation pour nourrisson** : un produit laitier ou semblable au lait, d'origine végétale ou animale, formulé industriellement conformément à la norme nationale ou autre norme internationalement homologuée, pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson ;
- **produits visés** : tout produit commercialisé ou présenté comme substitut du lait maternel, partiellement ou, totalement, ainsi que tout autre produit qui sera ultérieurement classé comme tel ;
- **promotion** : toute méthode pour encourager directement ou indirectement une personne à acheter ou à utiliser un produit visé ;
- **publicité** : toute représentation par quelque moyen que ce soit dans le but de promouvoir la vente ou l'usage d'un produit visé ;
- **substitut du lait maternel** : tout aliment commercialisé ou présenté comme produit de remplacement partiel ou total, du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ;
- **stock** : quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies aux familles nécessiteuses ;
- **système de soins de santé** : les institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées destinées à assurer directement ou indirectement des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes ainsi que les crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système de soins de santé comprend aussi les agents exerçant à titre privé. Il n'englobe pas aux fins du présent code, les pharmaciens ou autres points de vente réguliers.

Section III : DES SUBSTITUTIONS DU LAIT MATERNEL

ARTICLE 3 : La composition des substituts du lait maternel doit être conforme aux normes internationales du Codex Alimentarius en vigueur.

ARTICLE 4 : Les substituts du lait maternel doivent être conservés dans les conditions conformes aux normes internationales du Codex Alimentarius en vigueur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

Section I : DE LA PROMOTION COMMERCIALE ET DE LA PUBLICITE

ARTICLE 5 : La promotion des produits visés dans le présent arrêté est prohibée sous toutes ses formes.

ARTICLE 6 : Sont notamment interdits :

- la distribution par les fabricants et les distributeurs d'échantillon ainsi que les ventes promotionnelles des produits visés ;
- les publicités destinées à faire montrer la supériorité ou l'équivalence des produits visés et de l'alimentation artificielle par rapport au lait maternel et à l'allaitement ;
- les distributions par les fabricants et les distributeurs, d'échantillon de produits visés directement ou indirectement, aux femmes enceintes, aux mères ainsi qu'aux membres de leurs familles ;
- tout contact direct ou indirect à caractère promotionnel entre le personnel de commercialisation des produits visés et les mères de nourrissons et les femmes enceintes ;
- l'utilisation des Etablissements de santé et des Aires de soins à des fins de promotion commerciale, ceci n'exclut pas la diffusion d'information aux professionnels de la santé ;
- les dons ou la distribution dans un établissement de soins d'équipements ou des services ainsi que les gadgets publicitaires faisant référence à la marque d'un produit visé par le présent arrêté ;
- aux fabricants et distributeurs d'offrir des bourses d'études à une structure ou aux agents de santé ou prendre en charge les frais de participation à une conférence, colloques ou toute autre rencontre sans l'avis du ministère chargé de la santé. Il en est de même pour tout don aux nourrissons financés par les fabricants ou les distributeurs ;
- l'exhibition dans un Etablissement de santé de calendrier, affiches, impressions, blocs-notes et tout autre objet se référant à un produit visé et destinés à le faire connaître et à en favoriser l'usage ;
- les stockages spéciaux, les ventes spéciales, les ventes à pertes, les ventes couplées, à l'exception des cas prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- toute forme de publicité sur les produits de substitut du lait maternel, les tétines, les biberons et toute représentation de nourrisson ou autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle du bébé ;

- l'emploi à des fins de promotion commerciale des agents de santé.

ARTICLE 7 : Il est autorisé le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations, de stock de préparation pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent arrêté, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur.

Toutefois, de tels stocks ne doivent être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons qu'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour une utilisation en dehors des institutions, elle ne doit l'être que par les institutions ou organisations, concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne devraient pas être faits par des fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.

ARTICLE 8 : La fourniture d'échantillon aux agents, structures et services de santé n'est autorisée qu'à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherches.

ARTICLE 9 : La fourniture par les agents d'échantillon des produits visés aux mères et femmes enceintes n'est pas autorisée.

Section II : DE LA QUALITE DES PRODUITS

ARTICLE 10 : L'avis technique préalable à la mise en vente ou distribution de tout produit nouveau sur l'étendue du territoire national, ne peut être délivré qu'après inspection sanitaire des lieux de fabrication et/ou de stockage, et des analyses de laboratoire effectuées aux frais du fabricant ou de l'importateur, à la demande du ministère chargé de la santé publique, donnant des résultats conformes aux normes nationales ou autre norme internationale homologuée pour les aliments pour nourrisson et enfant en bas âge.

ARTICLE 11 : Les produits importés ou fabriqués sur place sont accompagnés d'un certificat de qualité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant de la bonne qualité du produit et de sa conformité aux normes internationales.

Section III : DE L'HOMOLOGATION DES PRODUITS VISES

ARTICLE 12 : Les produits visés ne peuvent être commercialisés sur le territoire national qu'après homologation par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13 : L'homologation donne lieu à un certificat d'approbation du produit visé, certificat qu'il est conforme aux normes de qualité requises et que son étiquetage est conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Tout produit visé nouveau peut être mis sur le marché une fois homologué et est inclus dans la liste de produits visés homologués suivante.

Section III : DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 14 (bis) : Toute importation des substituts du lait maternel, des préparations pour nourrisson, de lait et produits laitiers, des aliments de complément est subordonnée à une intention d'importation et à la présentation d'un certificat sanitaire d'origine.

ARTICLE 15 : Ces substituts du lait maternel peuvent être vendus en vrac ou conditionnés.

Dans le premier cas, la vente devra avoir lieu dans les limites de la durée de conservation. Dans le second cas l'emballage devra porter obligatoirement de manière visible et lisible le nom et l'adresse de l'unité de production, la date de fabrication, la date limite de vente autorisée et le taux de matière grasse.

ARTICLE 16 : Nul ne peut vendre les substituts du lait maternel, les préparations pour nourrisson, les autres produits laitiers et aliments de complément, s'il n'est détenteur d'une autorisation des services compétents du Ministère de la santé et s'il ne soumet ces produits à un contrôle de qualité permanent.

ARTICLE 17 : Les normes de qualité et du contrôle des substituts du lait maternel à la fabrication, au conditionnement et à la vente sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la normalisation.

ARTICLE 18 : Un arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé, de l'Elevage et de la Pêche, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture fixe la liste des substitut du lait maternel, des préparations pour nourrisson, de lait et produits laitiers et des aliments de complément.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION ET DE L'EDUCATION

ARTICLE 19 : Les informations relatives aux produits visés y compris celles portées sur les étiquettes doivent être objectives cohérentes, précises et claires.

ARTICLE 20 : Les matériels à but d'information et d'éducation, qu'il s'agisse de documentation écrite ou de matériel audiovisuel, établis à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, doivent comporter des renseignements claires sur :

- a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de la poursuivre ;
- c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein ;
- d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein ;

e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou fabriquées à la maison.

Lorsqu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, ces matériels doivent faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation non nécessaire ou incorrecte des préparations pour nourrissons et autres substituts du lait maternel. Ces matériels ne devraient employer aucune image ou texte de nature à idéaliser l'utilisation de substitut du lait maternel.

ARTICLE 21 : Les fabricants ou les distributeurs ne doivent faire de dons de matériels d'équipement qu'à la demande et avec l'autorisation du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 22 : Le matériel offert ne doit comporter que le nom ou logo du donateur en dehors des marques de produits visés.

ARTICLE 23 : Les étiquettes doivent être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit.

Les étiquettes doivent comporter :

- le mode de préparation et d'emploi correct du produit ;
- l'âge révolu à partir duquel le produit est recommandé ;
- l'avertissement sur les risques pour la santé d'une mauvaise préparation et de l'emploi du produit avant l'âge recommandé ;
- les ingrédients utilisés, en spécifiant l'origine des protéines du produit ;
- la composition et l'analyse nutritionnelle du produit ;
- les conditions de conservation requises avant et après l'ouverture de l'emballage tenant compte des conditions climatiques du pays ;
- le numéro du lot, la date de fabrication, la date de validité et/ou la date limite de consommation du produit ;
- le nom et l'adresse du fabricant.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 24 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont assimilées à des fraudes commerciales et sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de commerce et ses textes d'application ainsi que celles de la loi n°02-001 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kolalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°06-1988/MS-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1813/MS-SG du 01 août 2005 portant nomination des membres du comité scientifique et technique de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu la Lettre n°195/MS-SG du 08 août 2006 du Directeur Général du Laboratoire National de la Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Professeur Gaoussou KANOUTE, Directeur Général du Laboratoire National de la Santé est nommé membre du Comité Technique et Scientifique de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments en remplacement de Monsieur Mamadou CISSE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2005 susvisé en ce qui concerne Monsieur Mamadou CISSE sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°06-2135/MS-SG DU 29 SEPTEMBRE 2006 PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n°05-0544/MS-SG du 06 mai 2005 autorisant l'intéressé à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0101/2006/CNOM du 15 août 2006 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au Docteur Boubacar DIALLO, Médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°62/02/D, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée «YOUMA » sise à Baco-Djicoroni ACI Rue 754, Porte 197 dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°06-2177/MS-SG DU 03 OCTOBRE 2006 PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE ET DE SOINS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°04-316/MS-SG du 18 mars 1991 autorisant Monsieur Karim COULIBALY, à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0090/2006/CNOM du 1^{er} août 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Karim COULIBALY, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°91/03/D, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins dénommé « DONIYA » sise à Kalaban-Coura, Rue 270, Porte n°220, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-2178/MS-SG DU 03 OCTOBRE 2006
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOI-
TATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTA-
TION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°04-1158/MS-SG du 28 décembre 2004 autorisant Monsieur BORO Bruno, inscrit en section C sous le n°04-02-07/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité : Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté n°05-0692/MS-SG du 05 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie authentique des statuts de la société SINO PHARMA-SA dans laquelle Monsieur BORO Bruno est nommé Directeur Général de la société pour une durée de deux ans ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0284/CNOP du 27 septembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°05-0692/MS-SG du 05 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société SINO PHARMA-SA, sise à Djélibougou, Route de Koulikoro, face à la station Sanké, Commune I District de Bamako, la licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques dirigée par Monsieur Bruno BORO.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-2179/MS-SG DU 03 OCTOBRE 2006
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOI-
TATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0216/CNOP du 12 juin 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-2722/MS-SG du 30 décembre 2004 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kanandjiguila, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, au profit de Monsieur Boulkassim MAIGA.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Boulkassim MAIGA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « Officine Bamamou » sise à Kalabancoro Extension Sud, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-2479/MS-SG DU 03 OCTOBRE 2006
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0692/MS-SG du 20 octobre 2000 ; autorisant Monsieur Yacouba DIARRA, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°00-04-15, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Yacouba DIARRA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «Pharmacie Nadja» sise à Kati Sananfara Route du Lido Rue 12 x 351 Porte 1080, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°06-1880/MSIPC-SG DU 24 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°1133/MSIPC-SG du 03 août 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de surveillance et de gardiennage dénommée « Protection Service Mali Sécurité », en abrégé « PROSMAS-SARL » demeurant à Bamako, sise au quartier Missira Rue Achkabad Porte 1248 téléphone 601 96 27, est agréée en qualité d'Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de surveillance et de gardiennage dénommée « **Protection Service Mali Sécurité** » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

ARRETE N°06-1911/MSIPC-SG DU 5 SEPTEMBRE 2006 PORTANT INTERGRATION A LA PROTECTION CIVILE.**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 modifié, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°06-055/P-RM du 14 février 2006, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°06-071/P-RM du 24 février 2006, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le communiqué n°05-0023/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 31 octobre 2005 portant admission au concours ;

Vu l'Arrêté n°06-1011/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 16 mai 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct de recrutement à la Protection Civile, sont nommés élèves de leurs catégories pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Elèves Administrateurs de la Protection Civile (indice 295)

N°	Prénoms	Noms	Date de naissance
1	Fanéké	DEMBELE (médecin)	Né le 02 mars 1974 à Bamako
2	Adama	SIDIBE (ingénieur)	Né le 20 avril 1973 à Goualala

Elèves Techniciens de la Protection Civile (indice 180)**SPECIALITE TRAVAIL SOCIAL**

N°	Prénoms	Noms	Date de naissance
3	Moussa	BOLY	Né vers 1975 à Kourinikoto
4	Amadou Togoge	DIONY	Né le 16 Septembre 1978 à Bamako

SPECIALITE INFORMATIQUE

N°	Prénoms	Noms	Date de naissance
5	Mamadi	KEBE	Né le 18 novembre 1981 à Bamako

SANTE PUBLIQUE

6	Adama	KEITA	Né le 26 juin 1977 à Bamako
---	-------	-------	-----------------------------

Elèves Agents de la Protection Civile (indice 140)**EMPLOYES DE BUREAU**

7	Djakaridja	SANGARE	Né le 13 février 1973 à Mbatto/RCI
8	Mohamed	ELMOCTAR	Né le 03 octobre 1979 à Gaouel/Tombouctou
9	Mariam	DOUMBIA	Née le 08 avril 1983 à Dangassa
10	Bintou	DOUMBIA	Née le 11 décembre 1978 à Kangaré
11	Aminata	COULIBALY	Née le 10 décembre 1981 à Koulikoro
12	Astan	SAVANE	Née le 11 mai 1980 à Bamako
13	Coumba	DOUMBIA	Née le 03 janvier 1979 à Bamako
14	Kadiatou	DIWARA	Née le 21 janvier 1979 à Bamako
15	Fatoumata B.	SY	Née le 29 mai 1976 à Bamako
16	Fatimata	DICKO	Née le 31 octobre 1982 à Nampala
17	Djénéba	SYLLA	Née le 31 octobre 1982 à Sikasso
18	Delphine	SIDIBE	Née le 26 avril 1979 à San

MACONNERIE

19	Adama	COULIBALY	Né vers 1974 à Nangola
20	Siaka	SOGOBA	Né vers 1976 à Mahou
21	Mohamadou	FOFANA	Né le 09 décembre 1973 à Siékorolé
22	Moussa	DEMBELE	Né le 12 avril 1981 à Mayoko
23	Adama Bazan	SAMAKE	Né le 26 février 1982 à Dioila
24	Lamine	DRAME	Né le 14 avril 1982 à Ségou
25	Samba	SAMABALY	Né le 21 avril 1982 à Fana
26	Bakary	SANGARE	Né le 23 mars 1975 à Siékorolé
27	Abdoulaye	DIWARA	Né le 1 ^{er} juin 1976 à Douentza
28	Mahamadou	COULIBALY	Né le 02 avril 1975 à Siby
29	Nama A	SACKO	Né le 24 décembre 1975 à Bamako

30	Fulgence	KINDA	Né le 25 août 1977 à Diabali
31	Issa	TRAORE	Né vers 1974 à Bendougou
32	Amadou	BAYOKO	Né le 26 juillet 1976 à N'Tiosso
33	Mamadou	KEITA	Né le 08 juin 1979 à Koulikoro
34	Mamadou	SIDIBE	Né le 24 août 1975 à Dioïla
35	Bourama	BERTHE	Né le 25 mars 1978 à Bamako
36	Adama	KODIO	Né vers 1978 à Madougou
37	Abdoulaye	DIARRA	Né vers 1974 à Marka-Coungo
38	Toumani	KEITA	Né vers 1976 à Kita
39	Bréhima	KONATE	Né le 03 février 1975 à Nébadougou
40	Yaya	DOUMBIA	Né le 19 décembre 1973 à Koulikoro
41	Tahirou	DIARRA	Né vers 1973 à Baoun/Dioïla
42	Soumaïla	SIDIBE	Né le 20 décembre 1974 à Bamako
43	Mohamed	SANGARE	Né le 28 avril 1975 à Diaka
44	Yacouba	DIARRA	Né le 05 juillet 1976 à Fana
45	Boubacar	DIARRA	Né le 23 mai 1976 à Kalifabougou
46	Djignon	BALLO	Né le 16 avril 1975 à Bassabougou
47	Mahamadou	DRABO	Né le 10 août 1978 à Bamako
48	Bema	SANOOGO	Né le 26 janvier 1976 à Diomaténé
49	Kantara	KOITE	Né le 25 mars 1982 à Kita
50	Cheick Oumar	SIDIBE	Né le 14 juin 1976 à Bamako
51	Drissa	DIARRA	Né le 19 septembre 1984 à Kolokani
52	Abdoulaye	FANE	Né le 03 août 1975 à Koulikoro
53	Ibrahim	DIARRA	Né le 20 mars 1978 à Bamako
54	Lassana	BOUARE	Né le 11 mars 1978 à Bamako
55	Yacouba	COULIBALY	Né vers 1980 à Toucoro
56	Mamadou	KOUYATE	Né vers 1978 à Kéla
57	Mamadou	THIAM	Né le 11 septembre 1978 à Bamako
58	Adama Fobo	DIARRA	Né le 28 mai 1978 à Koulikoro
59	Adama	SIDIBE	Né le 20 mai 1977 à Toudjila
60	Daniel	DEMBELE	Né le 19 octobre 1975 à Moribila/Nikankan
61	Fousseyni	NOUMOKO	Né vers 1976 à Kita
62	Adama	DANIOKO	Né le 25 juin 1976 à Bolé
63	Karim Amidou	KONATE	Né le 15 avril 1980 à Koulikoro
64	Mamadou	MALLE	Né vers 1976 à N'Tarla
65	Dramane	DEMBELE	Né le 18 mai 1974 à Koutiala
66	Bakary	KEITA	Né vers 1976 à Naréna
67	Sory	TANGARA	Né vers 1975 à Bamako
68	Issa	DIARRA	Né le 07 mai à Bamako
69	Mady Paul	KEITA	Né le 13 septembre 1977 à Kita
70	Aba	TRAORE	Né le 30 mai 1982 à Kita
71	Stanisla Section	SIDIBE	Né le 20 juin 1974 à Sikasso
72	Moussa	SANGARE	Né vers 1980 à Bougouni
73	Ibrahima	SANOOGO	Né le 10 mai 1978 à Koutiala
74	Bakary	COULIBALY	Né le 12 mars 1975 à Bamako
75	Lassana	DIAKITE	Né le 12 décembre 1978 à Bamako
76	Lassina	DIALLO	Né le 17 octobre 1977 à Niéna
77	Moussa	TRAORE	Né le 04 mai 1976 à Ségou
78	Sambala	COULIBALY	Né le 1 ^{er} décembre 1973 à Kayes
79	Alassane	COULIBALY	Né le 11 octobre 1980 à Bamako
80	Oumar	DEMBELE	Né le 18 octobre 1978 à Fana
81	Seydou	DEMBELE	Né le 03 novembre 1975 à Bamako
82	Cheick Abdel Kader G.	COULIBALY	Né le 05 septembre 1979 à Bamako
83	Haby	COULIBALY	Née vers 1984 à Missango
84	Salifou	TOGORA	Né le 1 ^{er} octobre 1979 à Bamako
85	Seydou	DOUMBIA	Né le 16 octobre 1979 à Bamako

PLOMBERIE

86	Birama	TRAORE	Né vers 1984 à Zéguéré
87	Harouna	KONE	Né le 22 octobre 1974 à Banankoni
88	Fousseny	DIALLO	Né le 13 mars 1976 à Bamako
89	Alassane	TOURE	Né le 10 janvier 1977 à Kati
90	Oumar	SAMAKE	Né le 05 février 1982 à Gagnoa
91	Djibril	DIONE	Né le 04 août 1982 à Bagninéda
92	Abdoulaye	DIARRA	Né le 10 mars 1983 à Kati
93	Sidiki	SINGARE	Né le 1 ^{er} janvier 1982 à Bamako
94	Mantala	DIAWARA	Né le 27 octobre 1978 à Bamako
95	Mamadou	KONATE	Né le 20 août 1984 à Sikasso
96	Sibiry	KONATE	Né le 19 novembre 1981 à Bamako
97	Siré	COULIBALY	Né le 30 mars 1984 à Bamako
98	Ibrahima	FOFANA	Né le 02 novembre 1982 à Bamako
99	Modibo	COULIBALY	Né vers 1984 à Sanankoroba

ELECTRICITE

100	Yaya	KANTE	Né le 07 octobre 1981 à Bougouni
101	Broulaye	KEITA	Né le 21 mai 1982 à Bamako
102	Sina E.	COULIBALY	Né le 18 décembre 1982 à Ségou
103	Ibrahim	DIALLO	Né le 25 mars 1975 à Djenné
104	Honore	COULIBALY	Né le 24 août 1980 à Farako
105	Jean Joseph	KARAMBERY	Né le 19 octobre 1980 à Kologotomo
106	Boubacar S.	DIABATE	Né le 10 décembre 1980 à San
107	Modibo	KANTE	Né le 15 avril 1983 à Sébékoro
108	Issa	SISSOKO	Né le 30 septembre 1982 à Kayes
109	Mamadou	MARIKO	Né vers 1973 à Bougouni
110	Issa	COULIBALY	Né le 12 février 1982 à Béléko
111	Bagonni	KEITA	Né le 07 mai 1979 à Bamako
112	Sidy B.	COULIBALY	Né vers 1979 à Bamako
113	Youssoufou	DIAKITE	Né le 09 novembre 1982 à Kanaya
114	Djénéba	TRAORE	Née le 08 mars 1979 à Mopti
115	Ibrahima S.	SISSOKO	Né le 30 septembre à Bougouni
116	Bourahima	KANTE	Né le 12 octobre 1981 à Siékorolé
117	Mamadou	CISSOKO	Né le 27 novembre 1975 à Toukoto
118	Djibril	DICKO	Né vers 1978 à Fana
119	Lamine	SISSOKO	Né le 03 juillet 1977 à Bamako
120	Arouna	SAMAKE	Né vers 1979 à N'rentou

DESSIN BATIMENT

121	Yaya	SANOGO	Né le 16 septembre 1975 à Akoupé/RC
122	Diakalia	DIARRA	Né le 18 mai 1982 à Finkolo
123	Jacques	DEMBELE	Né vers 1979 à Sanékuy
124	Diakalia	SANOGO	Né vers 1975 à Kafana
125	Youssouf	BALLO	Né le 16 septembre 1980 à Bamako
126	Soumaïla	SOUMARE	Né le 09 novembre 1976 à Kayes
127	Modibo F	SANOGO	Né vers 1984 à Katibougou

128	Zakaria	KEITA	Né le 15 mai 1979 à Sikasso
129	Béma	SANOGO	Né le 01 novembre 1978 à Koutiala
130	Patomo Paul	TESSOUGUE	Né le 13 novembre 1978 à Sikasso
131	Siaka	DAO	Né vers 1982 à Ourikéla
132	Baye Samba	KASSONGUE	Né le 18 juillet 1979 à Koulikoro
133	Moussa	DAO	Né le 12 janvier 1978 à M'Pessoba
134	Lamine	DIAKITE	Né le 20 août 1975 à Bamako
135	Bougou	COULIBALY	Né le 03 janvier 1980 à Kaifabougou
136	Youssouf K.	KANOUTE	Né le 05 avril 1982 à Kayes
137	Youssouf S.	SOGOBA	Né le 08 mai 1981 à Yorosso
138	Bruno	COULIBALY	Né le 31 octobre 1981 à Béléko
139	Aliou	MAHAMADOU	Né le 22 avril 1975 à Gao
140	Amadou	SANOGO	Né le 25 août 1980 à Niafunké
141	Bakary	FANE	Né le 15 novembre 1981 à Diéou
142	Mamoudou	DAMA	Né le 22 décembre 1975 à Koro
143	Fousseyni	SAMAKE	Né vers 1984 à Dogobala
144	Souleymane	KOURIBA	Né vers 1978 à Kilégou
145	Alou	SANOGO	Né le 22 mars 1980 à Nara
146	Jean Baptise	MOUNKORO	Né le 06 décembre à Bamako
147	Boubacar	DEMBELE	Né le 08 septembre 1974 à Bamako
148	Adama	DIALLO	Né vers 1973 à Sirakoroni
149	Moussa	DOUMBIA	Né le 13 avril 1980 à Bamako
150	Omar	OUATTARA	Né le 26 septembre 1979 à Bandiagara
151	Cheick Oumar	N'DIAYE	Né le 28 juin 1979 à Dioïla
152	Abdoulaye	OUATTARA	Né vers 1982 à Syama
153	Balla	KEITA	Né le 06 juillet 1979 à Didiéni
154	Hervé Joseph	DAO	Né le 04 juin 1980 à Bandiagara
155	Amadou	SANOGO	Né le 22 avril 1978 à Sangha
156	Daouda I.	COULIBALY	Né le 21 octobre 1980 à Koutiala
157	Alassane	MARIKO	Né le 06 janvier 1975 à Bamako
158	Abdoulaye	DIAKITE	Né le 27 mars 1976 à Koulikoro
159	Lamine	SANGARE	Né le 15 mars 1973 à Kita
160	Lassina	DEMBELE	Né le 18 mai 1982 à Koutiala
161	Boubacar	DIARRA	Né le 06 août 1978 à Koutiala
162	Mama	KAMATE	Né vers 1975 à Kérébééré
163	Ebe Eric	SOMBORO	Né le 18 mai 1982 à Mopti
164	Mariam	DIAWARA	Née le 06 décembre 1978 à Bamako
165	Findjougou	DOUMBIA	Né vers 1978 à Dialacoro
166	Amadou	TRAORE	Né vers 1978 à Kayes
167	Yacouba	TANGARA	Né vers 1979 à Mougna
168	Moctar B.	TRAORE	Né le 09 mai 1977 à Bamako
169	Famoussa	COULIBALY	Né vers 1976 à Balandougou/Kita
170	Demba	MARICO	Né le 10 mars 1984 à Dioïla
171	Soumaïla	TRAORE	Né le 01 décembre 1978 à Kouo
172	Birama	TIGANA	Né le 08 mars 1977 à Bamako
173	Abdoulaye	DOUMBIA	Né le 18 avril 1978 à Bougouni
174	Abdoulaye	SANGARE	Né le 06 mars 1980 à Dioïla
175	Sékou	KONATE	Né le 23 août 1986 à Sikasso
176	Roger	KAMATE	Né le 20 septembre 1982 à Bamako
177	Sory	KONATE	Né le 19 octobre 1976 à Sikasso
178	Modibo	DOUCOURE	Né le 17 juillet 1983 à Kati

179	Mahamadou	KAMPO	Né le 20 octobre 1977 à Bamako
180	Amadou	KANTE	Né vers 1981 à Kangaba
181	Cheickné	SADASSY	Né le 02 décembre 1981 à Bamako
182	Abdoulaye	SISSOKO	Né le 27 septembre 1983 à Bamako
183	Fatoumata	CAMARA	Née le 26 janvier 1985 à Bamako
184	Abdoulaye	CISSE	Né le 09 avril 1974 à Bamako
185	Fatoumata	SOUCKO	Née le 01 septembre 1978 à Bamako
186	Bathie	TOGOLA	Né vers 1980 à Bamako
187	Sega	KONATE	Né vers 1977 à Bamako
188	Rafan N'faly	BAGAYOGO	Né vers 1978 à Bamako
189	Mary	FOFANA	Né le 23 août 1984 à Bamako
190	Modibo	KONATE	Né le 19 février 1977 à Bamako
191	Zere Jacques	BERTHE	Né vers 1980 à Bamako
192	Gaoussou	SANOGO	Né vers 1984 à Bamako
193	Moustapha	OUATTARA	Né le 05 décembre 1983 à Bamako
194	Moussa	KONE	Né vers 1984 à Bamako
195	Dramane	KONATE	Né le 21 juin à Bamako
196	Yacouba	NIARE	Né le 12 août 1978 à Bamako
197	Ousmane	KEITA	Né le 19 février 1984 à Gao
198	Ousmane K.	DIABATE	Né le 07 mai 1981 à Kati
199	Drissa	DIAKITE	Né le 15 août 1984 à Bamako
200	Soumaïla	TRAORE	Né le 01 novembre 1983 à Bamako
201	Joseph	SANGARE	Né le 02 septembre 1983 à Kati
202	Ernest	SANGARE	Né le 12 août 1987 à Kati
203	Demba	SYLLA	Né le 29 septembre 1982 à Bamako
204	Ibrahima	DIAWARA	Né le 29 décembre 1985 à Bamako
205	Chiata	DIAKITE	Née le 04 septembre 1981 à Bamako
206	Néné S.	DIOP	Née le 06 août 1983 à Marker
207	Dramane	TRAORE	Né vers 1984 à Bamako
208	Mamadou	BAGAYOGO	Né le 30 août 1985 à Bamako
209	Adama	KONE	Né le 22 février 1987 à Bamako
210	Amadou	SIDIBE	Né le 22 septembre 1982 à Kongotomo
211	Sidi	KONARE	Né le 24 juillet 1984 à Bassabougou
212	Mohamed Kiti	BERTHE	Né le 03 février 1987 à Bamako
213	Hamidou	DIARRA	Né le 20 janvier 1986 à Bamako
214	Ibrahima	KAMISSIKO	Né vers 1982 à Bamako
215	Bréhima	COULIBALY	Né le 15 septembre 1980 à Bamako
216	Karim	DOUMBIA	Né le 20 août 1984 à Bamako
217	Karim	DAO	Né le 17 septembre 1983 à Kemeni
218	Bassirou	DIARRA	Né vers 1980 à Bamako
219	Sidy Lamine	TRAORE	Né le 10 septembre 1979 à Bamako
220	Elhadji M.	DOUCOURE	Né le 02 octobre 1983 à Bamako
221	Lassana	TOGOLA	Né le 06 juillet 1987 à Bamako
222	Almaimoune	SAGAIDOU	Né le 27 avril 1982 à Bamako
223	Abdoul K.	ALMAHADY	Né vers 1983 à Gao
224	Daouda	TAMBOURA	Né le 09 janvier 1981 à Bamako
225	Mari H.K.	TOUNKARA	Né le 04 avril 1976 à Bamako
226	Yacouba	DIARRA	Né vers 1985 à Bamako
227	Sibiri	AW	Né le 14 juin 1984 à Bamako
228	Tidiani	TRAORE	Né le 09 avril 1976 à Bamako
229	Seydou	TRAORE	Né le 08 juin 1986 à Keniégoué
230	Kanima	KAMISSOKO	Né le 21 août 1984 à Bamako

231	Abdou	GOURO	Né le 20 août 1984 à Bamako
232	Kassim	DIARRA	Né le 15 septembre 1983
233	Boubacar	COULIBALY	Né vers 1975 à Bamako
234	Bréhima	CAMARA	Né vers 1975 à Bamako
235	Flana	DEMBELE	Né le 06 février 1986 à Bamako
236	Sidy Yaya	DIALLA	Né le 11 mai 1981 à Bamako
237	Bourama	FOFANA	Né le 08 juin 1983 à Bamako
238	Mahamadou	KONARE	Né le 08 novembre 1979 à Bamako
239	Cheick Oumar F.	TRAORE	Né le 31 décembre 1984 à Bamako
240	Chiaka	SANGARE	Né vers 1979 à Bamako
241	Boubacar S.	DIARRA	Né vers 1978 à Bamako
242	Dossoun	KEITA	Né vers 1984 à Bamako
243	Sogone	CAMARA	Né vers 1981 à Bamako
244	Amara	CISSE	Né le 16 février à Bamako
245	Adama	DOUMBIA	Né vers 1980 à Bamako
246	Abdou	COULIBALY	Né novembre 1979 à Bamako
247	Souleymane	CAMARA	Né le 15 juin 1979 à Bamako
248	Moussa	DIARRA	Né le 14 mai 1981 à Kati

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2006

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°06-1983/MSIPC-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de Protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2073/MSIPC-SG du 24 août 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de surveillance et de gardiennage dénommée «DAX-33 PROPLETE ET SURVEILLANCE », demeurant à Bamako, sise au quartier N°Tomikorobougou Rue 675 Porte 341 dans l'ancien parc Téléphone 678 88 22, est agréée en qualité d'Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : la Société de surveillance et de gardiennage dénommée « DX-33 PROPLETE ET SURVEILLANCE » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°06-1984/MSIPC-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personne ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2100/MSIPC-SG du 24 août 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de surveillance et de gardiennage dénommée «ASKIA-SARL », demeurant à Fana BP 60 Téléphone 637 03 64 – 223 03 28, est agréée en qualité d'Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : la Société de surveillance et de gardiennage dénommée «ASKIA-SARL» est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Fana et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation , l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°06-2231/MSIPC-SG DU 09 OCTOBRE
2006 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personne ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2237/MSIPC-SG du 19 septembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de surveillance et de gardiennage dénommée SOCIETE GENERALE DE SECURITE «SOGESSET-SARL », demeurant à Bamako, quartier Niaréla- Rue 428 Porte 115, est agréée en qualité d'Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : la Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée SOCIETE GENERALE DE SECURITE «SOGESSET-SARL » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation , l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNI-
CATIONS**

**DECISION N°08-04/MCNT-CRT DU 10 MARS 2008
PORTANT FIXATION DES TARIFS
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE
TELEPHONIE.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régularisation des Télécommunications.

Vu la Lettre n°130/PDG/SOTELMA du 09 novembre 2007 relative aux propositions de nouveaux tarifs d'interconnexion de la SOTELMA ;

Vu la Lettre n°340/07/DJF/DG du 06 décembre 2007 relative aux propositions de nouveaux tarifs d'interconnexion d'Orange Mali ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 sont fixés comme suit :

1. Terminaison sur un réseau fixe local :.....17,68 FCFA/mn HT
2. Terminaison sur un réseau fixe interurbain (national):.....40 FCFA/mn HT
3. Terminaison sur un réseau mobile :.....45 FCFA/mn HT

ARTICLE 2 : La présente décision, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera notifiée à la SOTELMA et à Orange Mali et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 10 mars 2008

**Le Directeur,
Dr Choguel Kokalla MAIGA**

DECISION N°08-06/MCNT-CRT DU 14 MARS 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

LE COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant Nomination du Direction du Comité de Recrutement des Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°02-1628 du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Vu la Décision n°004/MCNT-CRT du 18 juin 2003 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu les demandes d'Orange Mali SA en date du 08 janvier et 1^{er} février 2008 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les Blocs de numéros 85xxxxx à 89xxxxx, sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2008

**Le Directeur,
Dr. Choguel K MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0794/G-DB en date du 13 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association d'Aide aux Imams », en abrégé (AAI).

But : Etablir des relations de connaissance, d'entente, de coopération et de solidarité entre ses membres, promouvoir le développement des conditions de vie de nos Imams, etc.....

Siège Social : Sabalibougou en Commune V du District, Rue 276, Porte 82 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar TRAORE

Vice Président : Aly NANTOUME

Secrétaire général : Adama KAMISSOKO
Secrétaire général adjoint : Ibrahim SAMAKE
Trésorier général : Mohamed Lamine TRAORE
Trésorier général adjoint : Moussa DOUMBIA
Secrétaire administratif : Ibrahim HAIDARA
Secrétaire administratif adjoint : Modibo TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Zoubéïrou DIABATE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Sountié DIARRA
Secrétaire à l'information : Sekou BAGAYOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Lamine DOUMBIA
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoul Madjid KANSAYE
Commissaire aux comptes : Mohamed NIENTAO
Secrétaire aux conflits : Adama DIARRA
Secrétaire aux conflits adjoint : Mahamadou SAMAKE

Suivant récépissé n°022/G-DB en date du 21 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Banong et Sympathisants, (Situé dans le Cercle de Koro, Région de Mopti », en abrégé (ARBS).

But : Instaurer la solidarité entre ses membres, lutter contre le chômage et la pauvreté, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des jeunes et des populations, etc.....

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Agadou NIANGALY
Vice Président : Agoumé NIANGALY
Secrétaire général : Dramane NIANGALY
Secrétaire administratif : Allaye NIANGALY
Secrétaire aux finances : Issa NIANGALY
Commissaire aux comptes : Sidiki NIANGALY
Secrétaire à l'organisation : Aly NIANGALY
Secrétaire à l'action sociale : Soumaïla NIANGALY
Secrétaire aux relations extérieures : Daouda Tiégoum MAIGA

Secrétaire aux conflits : Youba DIAGOURAGA
Secrétaire à l'information : Hama NIANGALY
Secrétaire aux sports : Assama NIANGALY
Secrétaire à l'environnement : Aly B. NIANGALY
Commissaire au contrôle : Amassagou NIANGALY

Suivant récépissé n°0607/G-DB en date du 06 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Opéra du Sahel », en abrégé (OSA).

But : Organiser des spectacles dans le domaine des arts de la scène (théâtre, musique, danse), créer un espace permanent de création artistique, etc.....

Siège Social : Niamakoro Cité Unicef, Rue 276, porte 768, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Papa Mbaye SENE
Secrétaire générale : Alimata BA
Trésorière générale : Sirafily SISSOKO

Suivant récépissé n°0119/G-DB en date du 07 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association des Marabouts pour la Promotion de l'Islam » (AMPI).

But : promouvoir les principes de l'Islam, de développer les relations internationales de l'Islam, de dispenser des cours en éducation coranique, etc...

Siège Social : Sénou – Medine II Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Conseil d'administration :

Président : Djiotou Mohamed HAIDARA
Secrétaire à l'organisation : Adam BA

Secrétaire aux relations extérieures et chargé de l'éducation : Mamadou Shérif HAIDARA

Trésorière générale : Hawa DIALLO

Comité de surveillance :

Présidente : Kadiatou HAIDARA

Membres :

- Mahi HAIDARA
 - Mariama HAIDARA

Suivant récépissé n°0459/G-DB en date du 13 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : «Ligue Malienne Contre l'Epilepsie », en abrégé (LMCE).

But : Rassembler toutes les compétences et personnes de bonne volonté en faveur de la lutte contre l'épilepsie, mettre en place une structure de consultation épileptologique et de développer les moyens de prévention des épilepsies etc.....

Siège Social : Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pr Baba KOUMARE

1^{er} Vice président : Dr Karamoko NIMAGA
2^{ème} Vice président : Dr Mamadou KARABE
Secrétaire général : Dr Youssoufa MAIGA

Secrétaire général adjoint : Dr Souleymane COULIBALY

Trésorière : Dr TRAORE Fatoumata DICKO
Trésorier adjoint : Dr Modibo SISSOKO

Suivant récépissé n°0234/MATCL-DNI en date du 7 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association Fraternité Charles Foucauld », en abrégé (AFCF).

But : œuvrer pour La fraternité et la solidarité universelle, pour le dialogue interculturel et interreligieux, pour une culture de paix et de tolérance.

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 733, Porte 11 à exercer ses activités au Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Marie-Agnès DE PLANCHARD DE CUSSAC

Secrétaire : Josette RABOU
Trésorière : Aline DEVAUD
Membre : Rufine CHAMAND

Suivant récépissé n°116/G-DB en date du 06 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Transporteurs Privés », en abrégé, (CTP).

But : Contribuer au développement socio-économique du transport privé au Mali, mettre en valeur la pratique du transport privé au Mali, promouvoir le transport commun et privé au Mali à travers des actions et activités génératrices de revenus, etc....

Siège Social : Magnambougou, Rue 255, Porte 356, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye DIALLO
Secrétaire général : Sinamory KONATE
Secrétaire général adjoint : Yaya KOITA
Secrétaire à l'organisation : Ampoulo BOCOUM
Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa CAMARA
Trésorier Général : Lassine KONE
Trésorier Général adjoint : Bana DJIRE
Commissaire aux comptes : Ibrahima KONE
Commissaire aux comptes adjoint : Souleymane TRAORE

Commissaire aux conflits : Djougouba MAGASSA

Suivant récépissé n°129/G-DB en date du 11 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Lutte Contre le Tabagisme », en abrégé (AMALTA).

But : Epanouissement socio-économique et culturel des étudiants ressortissants et sympathisants des différentes facultés et la jeunesse malienne en général, promouvoir la réduction de la consommation de la cigarette dans le milieu scolaire, universitaire et sur le plan national, etc.....

Siège Social : Doumanzana en Commune I du District, Rue 364, Porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Coordinateur national : Souleymane BARRY
Secrétaire général : Sekou KOITA
Secrétaire général adjoint : Badara Aliou KOUREICHI
Trésorier Général : Mamadou DOUMBIA
Secrétaire administratif : Bruno KONATE
Secrétaire à la communication : Daouda CISSE
Secrétaire aux relations extérieures : Abdramane COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire aux sports : Mahmoud THERA
Secrétaires à l'organisation : Daouda DIARRA